

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 23.768 du 26 février 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2008 par X, de nationalité serbe, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable de même que l'ordre de quitter le territoire, laquelle décision a été prise par la partie adverse en date du 6 février 2008 et notifiée au requérant le 19 février 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2009, convoquant les parties à comparaître le 24 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 21 janvier 2002. Le 28 janvier 2002, il a introduit une demande d'asile. Celle-ci a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 8 mars 2002.

1.2. Suite à la célébration de son mariage avec une ressortissante belge, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge, laquelle a fait l'objet d'un refus le 30 janvier 2003. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n° 9.033 du 20 mars 2008.

1.3. Par un courrier daté du 29 mai 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 6 février 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, notifiée le 19 février 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 28/01/2002, et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 12/03/2002. Depuis lors, il réside sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation précaire.

L'intéressé invoque le fait qu'il est actuellement sous annexe 35. En effet, il apparaît à la lecture du dossier que l'intéressé a contracté mariage à Presevo le 15/05/2002, avec une ressortissante belge, Madame L.F., et d'être en procédure en révision. Le requérant a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge le 25/08/2002 et en date du 28/01/2003, l'Office des Etrangers a pris une décision négative (refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire) sur base de la non-cohabitation. Cette décision fut notifiée à l'intéressé le 04/02/2003, qui a introduit une demande en révision contre cette décision le 05/02/2003. L'intéressé est actuellement séparé de son épouse. Le requérant n'a en sa possession qu'un document spécial de séjour, temporaire, valable pour un mois, et ce, uniquement dans le cadre de la demande en révision de la décision prise le 05/02/2003 (refus d'établissement pour ressortissant CEE ou non CEE qui ne vient pas s'installer ou ne s'installe pas avec son conjoint belge). Ainsi, il ne peut être argué de préjudice grave en cas de retour temporaire au pays d'origine en vue de demander une nouvelle demande d'autorisation de séjour.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour en Belgique ainsi que son intégration, illustrée par différents témoignages de connaissances et de sa compagne. Mais rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE – n° 100.223, 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ((CE – n° 112.863, 26/11/2002).

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache en Serbie, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 30 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

L'intéressé invoque enfin à titre de circonstance exceptionnelle une promesse d'embauche de la part de la SPRL GONI, mais cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une promesse d'engagement n'est pas un élément qui démontrerait qu'il serait difficile ou impossible de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ».

2. Recevabilité de la requête.

2.1.1. Conformément à l'article 39/57, alinéa 2, le recours en annulation doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

2.1.2. En outre, aux termes de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers « l'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste ».

A cet égard, il peut être utilement fait référence aux travaux préparatoires pour l'interprétation de cette disposition.

« Cette disposition contient la réglementation, très importante pour la pratique, relative à la notification des pièces adressées au Conseil ou émanant du Conseil : les notifications sont la plupart du temps déterminantes pour la réglementation du délai. En particulier, cet article met à exécution les articles 39/69, § 3, et 39/71 de la loi du 15 décembre 1980. Comme explicité ci-après, le projet de réglementation a repris en grande partie les règles de procédure applicables au Conseil d'Etat.

L'article est rédigé comme suit :

*Le § 1er contient la réglementation relative à la notification des pièces de procédure au Conseil. La règle générale est contenue à l'alinéa 1er et reprend l'article 84 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat. La date du cachet de la poste fait foi pour l'envoi (voir infra, § 3), de sorte que la date de réception au greffe du Conseil n'a pas d'importance (C.E., O., n° 70.408, 18 décembre 1997; C.E., T., n° 70.406, 18 décembre 1997). Une requête ou toute autre pièce de procédure ne peut être valablement déposée au greffe, ni glissée dans la boîte aux lettres du Conseil et encore moins être envoyée par courrier ordinaire ou d'une quelconqu'autre manière, par exemple par taxipost (voir par ex. C.E., X, n° 76.720, 29 octobre 1998; C.E., H., n° 91.398, 6 décembre 2000; C.E., A., n° 100.857, 14 novembre 2001 (demande en suspension); C.E., M. et consorts n° 115.714, 11 février 2003 (annulation); C.E., D., n° 124.386, 17 octobre 2003 (mémoires); C.E., D. et consorts, n° 118.955, 30 avril 2003 (intervention) (jurisprudence constante et abondante : voir J. BAERT et DEBERSAQUES, Raad van State. *Ontvankelijkheid* (Conseil d'Etat. Recevabilité), Bruges, die Keure, 1996, p. 371 - 378). La ratio legis est de disposer d'une date déterminée et incontestable de dépôt de la pièce de procédure. Il peut être renvoyé à la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière en ce qui concerne l'interprétation des formalités prescrites et en particulier pour déterminer la sanction de l'omission de cette formalité (ibid., notamment le n° 420). Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il est en particulier tout à fait acceptable qu'un recours non introduit par lettre recommandée à la poste soit tout de même recevable, lorsque la réception de ce recours par le Conseil d'Etat, dans le délai fixé pour l'introduction d'un recours, est attestée à une date déterminée du fait de l'envoi, par lettre recommandée, par le Conseil d'Etat d'une pièce de procédure dans laquelle il est fait mention de la pièce non envoyée par recommandé (par ex. la communication émanant du greffe d'une copie de la requête à la partie défenderesse) (voir par ex. C.E., V., n° 78.645, 10 février 1999; C.E., A., n° 100.857, 14 novembre 2001; C.E., S., n° 101.894, 17 décembre 2001; C.E., I., n° 106.429, 7 mai 2002; C.E., M. et consorts., n° 115.714, 11 février 2003) ou d'un courrier recommandé subséquent du requérant (voir par ex. C.E., X, n° 76.720, 29 octobre 1998) ».*

Il s'en suit qu'une requête qui n'est pas recommandée à la poste n'est recevable que si elle acquiert date certaine avant l'expiration du délai fixé pour l'introduction du recours.

2.2. En l'espèce, la requête a été déposée par porteur au greffe du Conseil le 18 mars 2008. Celle-ci a acquis date certaine le 21 avril 2008 lorsque une lettre par porteur avec accusé de réception a été adressée à la Ministre de la Politique de Migration et d'asile aux

fins de lui signifier le recours introduit par le requérant. Or, le délai fixé par l'article 39/57, alinéa 2, expirait le 20 mars 2008. Le recours est donc tardif et, partant, irrecevable.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six février deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO. P. HARMEL.